

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26333045

Déposé
26-05-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0631971133

Nom(en entier) : **Event Particulier**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rue Childéric(TOU) 23
7500 Tournai**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS, CAPITAL,
ACTIONS

Il ressort d'un procès-verbal dressé par Maître Sylvie DELCOUR notaire associé à Mouscron, exerçant son ministère au sein de la srl "Actalex Notaires associés - geassocieerde notarissen" dont le siège est sis à 7711 Mouscron, boulevard d'Herseaux, 1, le 13 mai 2026 déposé à l'enregistrement,

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société " Event Particulier " ayant son siège à 7500 Tournai, rue Childéric, 23 a pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

Usant de la faculté prévue à l'article 5:121 § 2 du Code des sociétés et des associations, chaque membre de l'assemblée générale, ici présent, décide, à l'unanimité, de renoncer à l'établissement du rapport écrit dont question au § 1er dudit article, ainsi qu'à toute autre formalité prévue à l'article 5:121 § 1 du Code des sociétés et des associations.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide la création de trente-huit mille (38.000) actions nouvelles, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur souscription, en représentation d'un apport disponible supplémentaire à la société, à concurrence de trois cent quatre-vingt mille euros (€ 380.000,00), pour porter les apports disponibles hors capital de la société de vingt mille euros (€ 20.000,00) à quatre cent mille euros (€ 400.000,00).

Ces actions nouvelles seront immédiatement souscrites en numéraires et non-libérées à la souscription, au prix global de trois cent quatre-vingt mille euros (€ 380.000,00), soit dix euros (€ 10,00) par action, et non-libérée à la souscription de chaque action.

TROISIÈME RÉOLUTION

À l'instant, interviennent les actionnaires de la société, à savoir :

(...)

qui déclarent tous avoir parfaite connaissance de la présente émission d'actions nouvelles, du délai d'exercice de la souscription, des informations financières et comptables de l'opération et des conséquences (financières et de majorité) résultant de la renonciation éventuelle au droit de préférence.

Les actionnaires précités déclarent, individuellement et chacun de manière expresse et irrévocable, renoncer à leur droit de préférence et à son délai d'exercice prévus par les articles 5 :128 et 5 :129 du Code des sociétés et des associations.

A l'instant intervient, (...), laquelle déclare, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société.
Elle déclare ensuite souscrire à son nom, en numéraire, les trente-huit mille (38.000) actions, dont la création vient d'être décidée au prix de dix euros (€ 10,00) chacune, soit pour un montant global de trois cent quatre-vingt mille euros (€ 380.000,00).
Le souscripteur déclare ne pas avoir libérées ces actions nouvellement créées, lesquelles seront libérées au fur et à mesure de la demande de la société.
Le souscripteur, ainsi que chaque membre de l'assemblée générale, reconnaissent que toutes les actions nouvellement émises sont intégralement souscrites et non-libérées.
En rémunération de cet apport, dont tous les membre de l'assemblée générale déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à (...), qui accepte expressément, trente-huit mille (38.000) actions nouvelles, non-libérées, de la présente société, participant aux bénéfices à compter de la souscription.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale requiert le notaire soussigné d'acter que les actions nouvellement émises sont intégralement souscrites et non-libérées et que les apports disponibles hors capital de la société sont ainsi effectivement portés à quatre cent mille euros (€ 400.000,00), et sont représentés par quarante mille (40.000) actions égales, donnant chacune droit à une voix ainsi qu'à un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide d'adapter l'article 6 des statuts aux résolutions précédentes et de le compléter par des dispositions concernant le caractère disponible des apports, sauf décision contraire de l'assemblée générale lors de l'émission, comme suit :

Article 6 - Actions

*En rémunération des apports, la société a émis quarante mille (40.000) actions.
Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.
Les modalités de l'émission détermineront si les apports seront inscrits dans un compte de capitaux propres, disponibles ou non. Si les conditions d'émission ne mentionnent rien ou en cas d'apports sans émission de nouvelles actions, les apports seront comptabilisés sur un compte de capitaux propres disponibles. Chaque émission de nouvelles actions nécessite une modification des statuts.
En outre, l'assemblée générale est autorisée à accepter des apports supplémentaires sans émission de nouvelles actions. Cette résolution est consignée dans un acte authentique.*

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide d'apporter aux statuts, les modifications suivantes :
- article 8 : adaptation de l'exercice du droit de préférence par l'usufruitier au lieu du nu-propriétaire et par le propriétaire gageur ;

L'assemblée générale décide que l'article 8 des statuts sera énoncé comme suit :

Article 8 - Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions - Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Dans l'hypothèse où la société a émis différentes classes d'actions, et si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence ne revient alors qu'aux titulaires d'actions de la classe à émettre, dans la même proportion.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent, à concurrence de leur participation dans l'avoir social.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient à l'usufruitier, à

moins que le nu-proprétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions sont alors acquises avec les fonds propres de l'usufruitier et du nu-proprétaire et sont acquises dans la proportion usufruit – nue-proprété. Si le nu-proprétaire y renonce, l'usufruitier peut acquérir les actions en pleine propriété. Si l'usufruitier ne fait pas usage de son droit de préférence, le nu-proprétaire peut l'exercer. Les nouvelles actions qu'il acquiert avec ses propres moyens lui appartiennent en pleine propriété.

En cas de nantissement d'actions le droit de souscription préférentielle revient au propriétaire-gageur, à moins que les parties concernées n'en aient convenu autrement.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par des tiers moyennant l'agrément de tous les actionnaires.

- articles 9 et 10 : insertion dans les statuts de la possibilité de tenir les registres de titres par voie électronique ;

L'assemblée générale décide que l'article 9 des statuts sera énoncé comme suit :

Article 9 - Nature des actions/titres – registre

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

L'organe d'administration peut décider de tenir le registre des actions en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-proprété et usufruit, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

L'assemblée générale décide que l'article 10 des statuts sera énoncé comme suit :

Article 10 – Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-proprété et usufruit, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

L'organe d'administration peut décider de tenir le registre des titres en la forme électronique.

- article 12 : insertion dans les statuts de limitation de cession des actions ;

L'assemblée générale décide que l'article 12 des statuts sera énoncé comme suit :

Article 12 - Cession et transmission d'actions

Transfert des actions entre vifs

Droit de préemption

1. Lorsque la société compte plusieurs actionnaires, ceux-ci ne peuvent céder leurs actions à un tiers ou à un ou plusieurs coactionnaires, ni en totalité ni en partie, sans les avoir préalablement proposées à la vente à tous les coactionnaires. À cette fin, l'actionnaire qui souhaite céder ses actions (ci-après dénommé « le candidat cédant ») informe les coactionnaires par lettre recommandée du nombre d'actions qu'il souhaite céder, du prix proposé, du nom, prénom, profession et domicile ou siège social du candidat-acquéreur (ci-après dénommé « le candidat acquéreur »), ainsi que toutes les autres conditions pertinentes, la confirmation que le candidat acquéreur respectera le droit de suite et la mention indiquant si le candidat acquéreur invoquera ou non l'obligation de suite (voir ci-dessous). Sans ces deux dernières mentions, la lettre recommandée sera considérée comme nulle et ne pourra donner lieu à un transfert valable.

Cette procédure de droit de préemption ne s'applique pas aux transferts à des héritiers en ligne directe ni aux transferts à des sociétés sur lesquelles l'actionnaire cédant exerce un contrôle au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, tant que ce contrôle existe, la perte de ce contrôle entraînant que les actions visées par le présent article sont réputées cédées.

2. Les coactionnaires disposent d'un délai de 15 jours, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre recommandée par laquelle ils sont informés par le candidat cédant, pour se prononcer sur l'exercice ou non de leur droit de préemption et sur l'exercice ou non de leur droit de suite (voir ci-dessous). Le fait de ne pas exercer le droit de préemption dans les délais impartis équivaut à accepter le candidat acquéreur ou le tiers acquéreur, tel que défini au point 4 ci-dessous, en tant qu'actionnaire et à accepter (le cas échéant) l'obligation de suite aux conditions spécifiées.

3. Cet éventuel exercice du droit de préemption s'effectue proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire exerçant le droit de préemption ; cet éventuel exercice du droit de suite s'effectue pour toutes les actions détenues par l'actionnaire qui exerce le droit de suite, et les deux s'effectuent, le cas échéant, aux mêmes conditions que celles mentionnées dans la lettre recommandée visée au point 1 ci-dessus.

4. À défaut de réponse écrite indiquant sa position sur le droit de préemption et le droit de suite dans le délai susmentionné, le coactionnaire concerné est réputé ne pas exercer son droit de préemption et son droit de suite. Si un ou plusieurs actionnaires n'exercent pas leur droit de préemption ou si un ou plusieurs actionnaires exercent leur droit de suite, les autres coactionnaires qui exercent leur droit de préemption sont tenus d'acheter eux-mêmes les actions restantes proposées par le cédant et les actions proposées dans le cadre du droit de suite exercé, soit dans la proportion indiquée ci-dessus, soit dans toute autre proportion qu'ils déterminent d'un commun accord, les deux cas étant considérés comme approuvés à l'unanimité, soit de les faire acheter par un tiers selon les règles énoncées ci-dessous. À défaut d'exercice en temps utile du droit de préemption sur toutes les actions mises en vente, le candidat cédant peut céder toutes les actions au candidat acquéreur comme annoncé dans la lettre recommandée et le candidat acquéreur doit également acquérir les actions pour lesquelles le droit de suite a été exercé.

Droit de suite

1. Si les actionnaires souhaitent vendre leurs actions, ils s'engagent à ne les vendre qu'à des personnes physiques ou morales qui sont également disposées à acheter toutes les actions de la société aux mêmes conditions et au même prix par action.

2. L'actionnaire vendeur, en cas de violation de cette clause, peut être obligé, dans les six mois de sa cession, de racheter les actions des autres actionnaires qui le souhaitent, aux mêmes conditions et au même prix par action.

Obligation de suite

Si et seulement si le droit de préemption n'a pas été exercé intégralement sur toutes les actions offertes, une obligation de suite, telle que définie ci-dessous, peut être imposée.

Si un actionnaire peut céder toutes ses actions à une ou plusieurs personnes physiques ou morales et si les candidats acquéreurs ont exprimé le désir d'acquérir toutes les actions des autres actionnaires, ces derniers vendront leurs actions à cette personne, dans la mesure où ce désir a été exprimé par lettre recommandée comme prévu au premier alinéa de l'article 12 « Droit de préemption » ci-dessus. Si les autres actionnaires refusent de le faire, ils peuvent être invités à le faire par le candidat cédant et seront solidairement et indivisiblement tenus d'acquérir les actions que le candidat cédant aurait pu céder, et ça à la valeur proposée par le candidat acquéreur.

Procédure de rachat mutuel

S'il y a deux actionnaires et que les actions sont réparties à parts égales, alors, sauf si une procédure de préemption, de droit de suite ou d'obligation de suite est en cours et jusqu'à deux mois après, la partie la plus diligente peut engager la prochaine procédure de rachat mutuel :

Les deux parties soumettront chacune simultanément une proposition de vente, sous enveloppe fermée, à un notaire désigné par elles conjointement ou par le tribunal à la demande de la partie la plus diligente, indiquant le prix auquel elles sont prêtes à vendre leur participation de 50%.

Cette offre doit être faite en valeur numéraire et portera sur la totalité des actions en sa possession, sans autre condition ni engagement.

En présence conjointe des parties, le notaire ouvrira les enveloppes, annoncera les offres et en dressera un procès-verbal.

La partie proposant le prix de vente le plus élevé est obligée de reprendre les actions de l'autre partie au prix de vente proposé par la partie proposant le prix de vente le plus élevé, l'autre partie s'engageant à vendre ces actions.

Toutefois, l'autre partie est libre de faire une offre dont le prix est supérieur d'au moins 10 %.

Toutefois, celle-ci peut être suivie d'une autre contre-offre d'au moins 10% supérieure à la dernière offre et ainsi de suite d'au moins 10% supérieure à la dernière offre exprimée.
La partie qui n'a pas fait d'offre plus élevée vendra ses actions à la partie qui a fait la dernière offre et à son dernier prix.
Le paiement et le transfert de propriété des actions seront effectués au plus tard dans les trois mois suivant de l'annonce.
En cas d'inexécution de ses obligations par l'acquéreur, les sommes non payées seront productives d'intérêts calculés au taux de 8% sur une base annuelle, à majorer d'une indemnité fixe et irréductible de 10% du prix des actions à reprendre, sans préjudice du droit de l'actionnaire lésé d'acheter les actions de l'autre partie à trois mois de l'expiration de ce retard de paiement, à la valeur déclarée par l'actionnaire lésé dans l'enveloppe fermée initiale.
Dès l'engagement de cette procédure, l'administration de la société se fera à l'unanimité jusqu'au paiement du prix de vente tel que stipulé ci-dessus.

Transfert d'actions en cas de décès

Conditions d'acceptation des actionnaires en cas de transfert d'actions en cas de décès

1. Sous peine de nullité, les actions ne peuvent être transférées en cas de décès qu'avec l'accord de tous les actionnaires. L'accord n'est pas requis lorsque les actions sont transférées aux ascendants ou descendants en ligne directe de l'actionnaire. Le décès d'un actionnaire majoritaire ultime (UBO) d'une société qui porte des actions de la société présente, est aussi considéré comme un transfert d'actions.
2. L'accord doit être donné de manière expresse et écrite par les coactionnaires.
3. Afin d'obtenir le consentement susmentionné, le ou les ayants droit d'un actionnaire décédé doivent demander au(x) administrateur(s) de convoquer une assemblée générale afin de délibérer sur le transfert proposé. Le ou les administrateurs doivent convoquer cette assemblée dans le mois qui suit la demande ou au plus tard dans les trois mois suivant le décès de l'actionnaire. La décision prise est alors communiquée par lettre recommandée aux ayants droit d'un actionnaire décédé dans les quinze jours suivant l'assemblée.
4. Si la proposition de transfert d'actions n'a pas obtenu l'approbation requise ou si les ayants droit d'un actionnaire décédé ne sont pas acceptés, les actionnaires qui s'opposent au transfert ou à la cession sont tenus d'acheter les actions à la valeur fixée conformément aux statuts actuels (voir ci-dessous) et proportionnellement au nombre d'actions que chacun d'eux détient. Les autres actionnaires peuvent, s'ils le souhaitent, participer à cet achat. Les actions qui, dans les trois mois suivant le refus d'approbation, n'auraient pas été entièrement rachetées par les actionnaires visés conformément au paragraphe précédent, sont valablement transférées aux héritiers ou ayants droit de l'actionnaire décédé.

Évaluation des actions

Sauf convention contraire entre les parties concernées (d'une part, les ayants droit non acceptés d'un actionnaire décédé et, d'autre part, tous les autres actionnaires), la valeur de chaque action revenant aux ayants droit non acceptés d'un actionnaire décédé sera déterminée dans les deux mois suivant leur nomination par deux experts qui doivent être réviseurs ou experts-comptables et membres de leur institut professionnel IBR ou ITAA ou de l'institut qui lui succède, dont l'un sera désigné par chacune des parties au plus tard dans le mois suivant la demande de la partie la plus diligente. Les experts tiendront compte de tous les éléments susceptibles d'influencer la valeur des actions, tels que les fonds propres, les plus-values nettes et le goodwill éventuel, ainsi que les perspectives d'avenir de la société. Les divergences d'opinion entre les deux experts seront tranchées par un troisième expert désigné par les deux experts dans le mois suivant la date à laquelle ils auraient dû fixer la valeur ou, en cas de désaccord sur cette désignation, à leur demande ou à la demande de l'une des parties, par le président du tribunal de commerce du lieu où la société a son siège. La décision du troisième expert, qu'il doit prendre dans le mois suivant sa désignation, est sans recours.

Paiement du prix d'achat

Le prix d'achat, revenant aux ayants droit non acceptés d'un actionnaire décédé, est, sauf convention contraire, payable dans les six mois à compter du jour de la détermination de la valeur des actions comme prévu ci-dessus.

- article 19 : adaptation ou insertion dans les statuts de la possibilité de tenir des assemblées générales par procédure écrite, par voie électronique, le vote par écrit ou par voie électronique ;
L'assemblée générale décide que l'article 19 des statuts sera énoncé comme suit :

Article 19 - Assemblée générale écrite ou à distance – vote par écrit ou électronique

Vote par écrit

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard deux jours avant le jour de l'assemblée générale et ce par voie électronique.

Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la date de l'assemblée ordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est considérée comme la date statutaire de l'assemblée ordinaire, ou la date de signature par le dernier actionnaire, selon la préférence des administrateurs lors du dépôt des comptes annuels. Si les actionnaires n'approuvent pas toutes les décisions ou s'il est peu probable que la décision écrite approuvée parvienne avant la date statutaire de l'assemblée ordinaire, l'assemblée générale ordinaire doit néanmoins être convoquée à la date statutaire afin de voter sur les points à l'ordre du jour.

§3. En ce qui concerne la date de l'assemblée générale extraordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est considérée comme étant la date de signature par le dernier actionnaire. Si les actionnaires n'approuvent pas toutes les décisions ou s'il est peu probable que la décision écrite approuvée parvienne à temps, l'assemblée générale extraordinaire doit tout de même être convoquée afin de voter sur les points à l'ordre du jour.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

La société peut éventuellement mettre en place un système de participation à distance à l'assemblée générale par voie électronique.

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies par l'organe d'administration. L'organe d'administration fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, l'organe d'administration peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et par l'organe d'administration et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de question et le droit de vote. Le droit des actionnaires de poser des questions peut être exercé oralement (pendant l'assemblée générale) ou par écrit (avant l'assemblée générale).

A partir de la notification de la convocation, les actionnaires peuvent poser des questions par écrit. Ces questions peuvent être envoyées par voie électronique à la société à l'adresse mentionnée dans la convocation à l'assemblée.

La société doit recevoir les questions écrites au plus tard 7 jours civils avant l'assemblée générale. Si les actionnaires ont accompli les formalités pour être admis à l'assemblée, ces questions seront répondues au cours de l'assemblée.

Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme

électronique, selon des modalités à déterminer par l'organe d'administration.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies par l'organe d'administration.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

- article 22 : insertion dans les statuts de la possibilité de se faire représenter à l'assemblée générale par mandat extrajudiciaire et le droit de question ;

L'assemblée générale décide que l'article 22 des statuts sera énoncé comme suit :

Article 22 - Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Chaque actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en ses lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Par dérogation et/ou en complément à l'article 5:95, paragraphe 2, du Code des sociétés et associations, un actionnaire sera en outre habilité à donner procuration à une ou plusieurs personnes pour voter en son nom lors de chaque assemblée générale, y compris sur la base et pendant toute la durée d'un mandat avec protection extrajudiciaire.

Un actionnaire qui ne peut pas être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard trois jours avant le jour de l'assemblée générale.

§4. Toute assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§6. Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux actionnaires ou au personnel de la société.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport. Ils ont le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de leur fonction.

- article 26 : précision dans les statuts que les réserves de liquidation reviennent à l'usufruitier et insertion dans les statuts de la possibilité de distribuer des acomptes sur dividendes ;

L'assemblée générale décide que l'article 26 des statuts sera énoncé comme suit :

Article 26 - Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

En cas de démembrement de la propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, il est précisé que la distribution de réserves de liquidation actuelles ou futures bénéficie à l'usufruitier, sauf accord différent entre les parties.

Conformément à l'article 5:141 du Code des sociétés et des associations, pouvoir est accordé à l'organe d'administration de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 dudit Code, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

La société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation des articles 5:142 et 5:143 par les actionnaires ou toutes autres personnes en faveur desquelles la distribution a été décidée, qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi.

- nouvel article 33 : insertion dans les statuts d'un principe de compensation (netting) ;

L'assemblée générale décide que le nouvel article 33 des statuts sera énoncé comme suit :

Article 33 - Compensation

Toutes les créances qui existent entre les actionnaires et/ou les administrateurs d'une part et la

société d'autre part font l'objet d'une convention de « netting » telle que prévue par la loi du quinze décembre deux mille quatre relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, et seront donc en cas de concours, compensées à titre de compensation de dette.

SEPTIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction de l'administrateur actuel, à savoir de la société à responsabilité limitée « **Bastide** » dont le siège est établi à 7500 Tournai, rue Childéric, 23. Société immatriculée au registre des personnes morales du Hainaut, division Tournai, sous le numéro d'entreprise 0472.543.913, représentée par son représentant permanent, à savoir Monsieur BOLSIUS Henri Marcel Louis Robert, (...), domicilié à 7500 Tournai, rue Childéric, 23, avec effet à compter de ce jour.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge à l'administrateur démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

L'assemblée générale décide de nommer, en remplacement de l'administrateur sortant, comme administrateur non-statutaire pour une durée illimitée avec effet à compter de ce jour, la société anonyme « **Ozio** » dont le siège est établi à 7500 Tournai rue Childéric, 23. Société immatriculée au registre des personnes morales du Hainaut, division Tournai, sous le numéro d'entreprise 0891.795.234, elle-même représentée par son représentant permanent, à savoir Monsieur BOLSIUS Henri Marcel Louis Robert, (...), domicilié à 7500 Tournai, rue Childéric, 23, ici présent et qui accepte.

Son mandat sera non-rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

HUITIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux résolutions qui précèdent, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

L'assemblée confirme pour autant que de besoin que l'organe d'administration va veiller à renseigner les modifications intervenues dans le registre des actionnaires, ainsi que dans le registre UBO.

L'assemblée générale accorde à l'organe d'administration les pouvoirs nécessaires à l'exécution des dispositions prises ci-dessus.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte et statuts coordonnés

Le Notaire Sylvie DELCOUR